



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Tortequesne (62)**

n°MRAe 2016-1477

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Tortequesne le 24 janvier 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 février 2017;

Considérant que la commune de Tortequesne projette de porter la population communale à 920 habitants d'ici 2030, soit un gain de 173 habitants en 13 ans, dans un contexte de croissance démographique affirmée (+0,8% entre 2008 et 2013) et que le projet de révision du plan local d'urbanisme vise à permettre la construction de 70 logements ;

Considérant que le projet communal prévoit une consommation foncière de 2,8 ha pour :

- une zone d'extension urbaine, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1), sur une parcelle agricole de 2 ha, le long de la rue de Sailly, à 500 mètres de l'école communale, pour la construction de 32 logements ;
- une extension urbaine, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2), sur une friche de 0,8 ha pour le réaménagement de l'espace public (place du marché, stationnement) et la construction de 6 à 8 logements ;

Considérant qu'une attention particulière est portée au maintien des terres agricoles ;

Considérant la présence sur le territoire communal de bio-corridors, de 3 zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type II n°310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », les ZNIEFF de type I n°310007251 « marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger » et n°310013262 « marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse » et de zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet de révision classe les espaces à enjeux environnementaux en zone naturelle et protège les cours d'eau, leur ripisylve¹ et les zones humides ;

¹ Formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Considérant la situation du secteur de projet OAP n°2 en partie dans une zone à dominante humide et en limite de la ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la vallée de la Sensée » ;

Considérant la faible ampleur du projet OAP n°2 et sa situation en milieu partiellement urbanisée ;

Considérant que, selon les informations fournies, ce projet intégrera des objectifs de qualité éco-paysagères importantes pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement ;

Considérant que la zone de projet OAP n°1 est dans un axe de ruissellement et que, selon les informations fournies, l'aménagement intégrera des bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que l'assainissement est majoritairement collectif, en particulier dans les zones de projet OAP1 et OAP2 ;

Considérant la fermeture prochaine de la station d'épuration de la commune et son raccordement prévu à la station de Brebières ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tortequesne n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tortequesne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 mars 2017

Le membre de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,
président de séance



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex